

**CONVENTION
DE
GROUPEMENT
DE COMMANDES RELATIF
A LA VERIFICATION
TECHNIQUE, PERIODIQUE ET
LE CONTROLE DES
BATIMENTS PUBLIC**

- La commune d'Eybouleuf, représentée par son Maire, Monsieur Sébastien VINCENT, dûment habilité par délibération de Conseil Municipal en date du ;
- La commune de La Geneytouse, représentée par son Maire, Monsieur Alain FAUCHER, dûment habilité par délibération de Conseil Municipal en date du;
- La commune de Moissannes, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Louis BREGAINT dûment habilité par délibération de Conseil Municipal en date du;
- La commune de Royères, représentée par son Maire, Franck LETOUX, dûment habilité par délibération de Conseil Municipal en date du;
- La commune de Saint-Léonard de Noblat, représentée par son premier Adjoint, Monsieur Alain PERABOUT, dûment habilité par délibération de Conseil Municipal en date du;
- La commune de Saint-Martin Terressus, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre ESTRADE, dûment habilité par délibération de Conseil Municipal en date du;
- La commune de Champnétery représentée par son Maire Monsieur Michaël KAPSTEIN, dûment habilité par délibération de Conseil Municipal en date du;
- La commune de Saint-Paul représentée par son Maire Madame Josiane ROUCHUT, dûment habilitée par délibération de Conseil Municipal en date du;
- La commune de Sauviat sur Vige représentée par son Maire Monsieur Jean-Pierre NEXON, dûment habilité par délibération de Conseil Municipal en date du;

Et :

- la Communauté de Communes de Noblat représentée par son Président, Monsieur Alain DARBON, dûment habilité par délibération de Conseil Communautaire en date du;

Il est arrêté les dispositions suivantes :

Les communes d'Eybouleuf, de La Geneytouse, de Moissannes, de Royères, de Saint- Léonard de Noblat, de Saint-Martin Terressus, de Champnétery, de Saint-Paul, de Sauviat sur Vige et la Communauté de Communes de Noblat souhaitent se regrouper en vue de rationaliser le coût de gestion et d'améliorer l'efficacité économique de la prestation des vérifications techniques, périodiques et de contrôles des bâtiments publics.

Pour ce faire, les parties conviennent de constituer un groupement de commandes pour lequel les dispositions suivantes sont arrêtées :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes dans le cadre des vérifications techniques, périodiques et de contrôles des bâtiments publics et de préciser les modalités de fonctionnement de ce groupement conformément aux articles L2113-6 à L2213-8 du code de la commande publique.

ARTICLE 2 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

La communauté de Communes de Noblat est coordonnatrice du groupement au sens du code de la commande publique.

ARTICLE 3 : MISSION DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation du marché.

A ce titre, le coordonnateur :

- centralise les besoins des adhérents,
- choisit la procédure de passation du marché,
- rédige les cahiers des charges (CCAP, CCTP, BPU...), l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation,
- gère les opérations de consultation normalement dévolues au Pouvoir Adjudicateur (envoi aux publications, envoi des dossiers candidats, réception des plis d'offres),
- convoque la commission de groupement et en assure le secrétariat,
- informe les candidats du sort de leur offre,
- signe et notifie au nom de l'ensemble des adhérents le marché lié au groupement,
- répond des contentieux pré-contractuels relatifs aux modalités de passation du ou des marchés qui ont lieu dans le cadre de la convention constitutive de groupement, et il lui est donné un mandat à cette fin,

Le coordonnateur tient à la disposition des membres du groupement les informations relatives à l'activité du groupement.

Il mène à terme toute procédure de passation qu'il a engagée.

ARTICLE 4 : MISSION DES MEMBRES

Définition des besoins : les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire.

Ils adressent au coordonnateur l'état de ces besoins, préalablement à l'envoi, par le coordonnateur, de l'avis d'appel public à concurrence.

Exécution du marché : chaque membre du groupement s'engage à commander au fournisseur retenu à hauteur de ses besoins exprimés, tels qu'il les a préalablement déterminés.

Dans le cadre de sa mission, chaque membre du groupement procédera aux dépenses résultantes de ses commandes relatives au marché passé au titre de la présente convention. En outre, chaque membre du groupement tiendra informé le coordonnateur de la bonne exécution du marché. En ce sens, il s'engage à transmettre au coordonnateur en fin d'année un état récapitulatif des dépenses effectuées dans le cadre de l'exécution du marché. Enfin, il s'engage à participer activement au fonctionnement du groupement et à être représenté aux différentes réunions.

ARTICLE 5 : ADHESION

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 6 : DUREE DU GROUPEMENT

Le groupement commence à la centralisation du besoin par le coordonnateur et se termine à la notification du marché. Les membres du groupement gèrent donc leur marché, ils s'occupent des éventuels avenants qui pourraient intervenir ainsi que des contentieux contractuels.

ARTICLE 7 : RETRAIT

Les membres du groupement peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné. La délibération est notifiée au coordonnateur. Le retrait ne peut intervenir que pendant la procédure de passation du marché.

ARTICLE 8 : CONTRIBUTION FINANCIERE

La contribution financière des communes, pour les missions assurées par la Communauté de Communes de Noblat en charge des modalités administratives de la consultation à la signature du marché, s'élèvera, pour chacune, à un montant, calculé et payé en une fois, égal à : 50 € par commune membre du groupement dont la population est inférieure à 500 hab., 75 € pour les communes dont la population est comprise entre 500 et 999 hab. et 100 € pour les communes de 1 000 hab. et plus.

ARTICLE 9 : COMMISSION DE GROUPEMENT

9.1. Composition et modalité de fonctionnement

La commission est composée d'un représentant de chaque membre. Elle sera présidée par le coordonnateur du groupement de commandes. La commission se réunit au moins une fois par an.

La commission peut également se réunir sur demande écrite de son Président, adressée à chacun des membres du groupement et également à la demande de la majorité de ses membres. Les convocations sont adressées par le Président et accompagnées d'un ordre du jour et de tout document jugé utile de joindre.

Le Président organise et dirige les séances. Il peut désigner un autre représentant à cet effet pour le substituer temporairement ou en permanence dans ses fonctions. Il peut reprendre ses fonctions à tout moment après les avoir déléguées.

La commission se réunit sans quorum. Un représentant absent peut toutefois donner mandat à un autre représentant pour le représenter. Un représentant ne peut donner et recevoir qu'un seul mandat.

9.2. Rôle de la commission de groupement

La commission a pour mission de permettre aux membres du groupement de suivre la passation et l'exécution du contrat, et de prévoir les conditions éventuelles d'évolution.

Les membres du groupement y font part de leurs observations et de l'ensemble de leurs demandes au coordonnateur dans ce cadre.

La commission instruit toute question qui lui est soumise par son Président ou l'un des représentants des membres.

Chaque année, la commission se réunira pour effectuer un bilan de l'exécution du contrat.

ARTICLE 10 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Limoges.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Saint-Léonard de Noblat, le,

Le Maire d'Eybouleuf

Le Maire de la Geneytouse

Sébastien VINCENT

Alain FAUCHER

Le Maire de Royères

Le Premier adjoint de Saint-Léonard de Noblat

Franck LETOUX

Alain PERABOUT

Le Maire de Saint-Martin Terressus

Le Maire de Moissannes

Jean-Pierre ESTRADE

Jean-Louis BREGAINT

Le Maire de Champnétery

Le Président de la Communauté de Communes de Noblat

Michaël KAPSTEIN

Alain DARBON

Le Maire de Saint-Paul

Le Maire de Sauvait sur Vige

Josiane ROUCHUT

Jean-Pierre NEXON